

IV. EXAMENS PRELIMINAIRES TERMINES

AFGHANISTAN

Rappel de la procédure

230. L'examen préliminaire de la situation en République islamique d'Afghanistan (« Afghanistan ») a été annoncé en 2007. Au total, le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, 125 communications liées à cette situation.
231. Le 30 octobre 2017, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, le Procureur informait dans une note la Présidente de la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan en vertu de l'article 15-3 du Statut.
232. Le 3 novembre 2017, la Présidence de la Cour a assigné la situation en République islamique d'Afghanistan à la Chambre préliminaire III.
233. Le 20 novembre 2017, en application de l'article 15-3 du Statut, le Bureau sollicitait devant la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan à compter du 1^{er} juillet 2002²⁰. Plus précisément, le Bureau a demandé à pouvoir enquêter sur les crimes présumés commis sur le territoire afghan à compter du 1^{er} mai 2003, ainsi que sur d'autres crimes allégués se rapportant au conflit armé en Afghanistan et suffisamment liés à la situation en cause, qui ont été commis sur le territoire d'autres États parties depuis le 1^{er} juillet 2002.

Questions préliminaires en matière de compétence

234. L'Afghanistan a déposé son instrument de ratification du Statut le 10 février 2003. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire afghan ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} mai 2003.
235. S'agissant des crimes s'inscrivant dans le contexte du conflit armé en Afghanistan et liés à ce conflit qui auraient été commis sur le territoire d'autres États parties, le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 pour la Pologne et la Roumanie et le 1^{er} août 2003 pour la Lituanie.

²⁰ [Public redacted version of "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15"](#), 20 novembre 2017, ICC-02/17-7-Conf-Exp. Ce chapitre résume la version publique de la demande d'autorisation, qui inclut les renvois aux sources utilisées.

Contexte

236. En réponse aux attaques du 11 septembre 2001 lancées à Washington et à New York, le 7 octobre 2001, les États-Unis d'Amérique lancent l'opération militaire « Liberté immuable » en Afghanistan. L'objectif est de combattre l'organisation Al Qaïda et le gouvernement des Taliban qui abritent cette dernière et ses dirigeants. Lors de la phase initiale de cette opération, les États-Unis organisent et arment les forces afghanes opposées aux Taliban qui opèrent au sein de la coalition appelée l'« Alliance du Nord ». Les Taliban sont évincés du pouvoir à la fin de cette année-là.
237. Dans le but d'établir des institutions chargées de gouverner de manière permanente, un certain nombre de dirigeants afghans entament des pourparlers sous les auspices de l'ONU. Du 2 au 5 décembre 2001, la Conférence de Bonn débouche sur l'Accord sur les arrangements provisoires en Afghanistan en attendant le rétablissement des institutions gouvernementales permanentes, également appelé l'Accord de Bonn. Dans cet accord, il est également demandé au Conseil de sécurité de l'ONU de créer une force sous mandat de l'ONU chargée d'aider au maintien de l'ordre à Kaboul et alentour jusqu'à ce que les nouvelles forces de sécurité et forces armées afghanes soient pleinement constituées et opérationnelles. Le 20 décembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1386 par laquelle il crée la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). Parallèlement à la mission de la FIAS, les forces américaines poursuivent leurs opérations militaires dans le cadre de l'opération Liberté immuable contre les partisans du réseau Al Qaïda.
238. Parallèlement au processus d'instauration d'institutions gouvernementales afghanes, la situation en matière de sécurité continue de se détériorer, en raison surtout de l'insurrection de plus en plus forte, en grande partie à cause des Taliban dont l'influence regagne du terrain depuis 2002. Les trois principaux groupes armés opposés au gouvernement qui opèrent en Afghanistan sont historiquement les Taliban, le réseau Haqqani et la faction Hezb-e-Islami Gulbuddin. Al Qaïda reste également une cible des opérations militaires des forces internationales en Afghanistan. Depuis 2015, des groupes qui se sont baptisés « Daesh/État islamique de la province du Khorasan » font leur apparition et seraient responsables d'un certain nombre d'attaques lancées contre des civils à Kaboul et dans la province de Nangarhar (ou revendiquent ces attaques).
239. Les effectifs des forces internationales déployées à l'appui du Gouvernement afghan sont plus de 100 000 en 2010 et 2011, dont la plupart sont issus de l'armée américaine, mais près de 50 autres pays fournissent des contingents à la FIAS, y compris des États qui ne font pas partie de l'OTAN. L'opération Liberté immuable menée par les États-Unis se poursuit en Afghanistan en même temps que la mission de la FIAS dirigée par l'OTAN jusqu'à fin décembre 2014, lorsque ces deux missions de combat prennent officiellement fin et sont respectivement remplacées par les opérations « Sentinelle de la liberté » et « Soutien résolu ». Il

s'agit principalement pour ces nouvelles missions de remplir un rôle de formation, de conseil et de soutien destinés aux Forces de sécurité nationales afghanes (FSNA), bien que l'opération Sentinelle de la liberté mène également des opérations de contre-terrorisme contre les derniers éléments d'Al Qaïda.

Compétence razione materiae

240. Le conflit armé en Afghanistan au cours de la période en cause a été classé par l'Accusation comme un conflit armé non international opposant, d'une part, le Gouvernement afghan soutenu par la FIAS et les forces américaines (les forces pro-gouvernementales) et, d'autre part, des groupes armés non étatiques, notamment les Taliban (les groupes hostiles au Gouvernement). La participation de troupes internationales ne modifie pas le caractère non international du conflit dans la mesure où elles sont venues soutenir le Gouvernement de transition afghan mis en place le 19 juin 2002.
241. L'examen qu'il a conduit a permis au Bureau de conclure qu'il existe une base raisonnable permettant de croire qu'au moins, les crimes ci-après relevant de la compétence de la Cour ont été commis :
- Des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis par les Taliban et le réseau Haqqani acquis à sa cause ;
 - Des crimes de guerre de torture, atteintes à la dignité de la personne et violence sexuelle commis par des membres des FSNA, en particulier la Direction nationale de la sécurité et la police nationale afghane ;
 - Des crimes de guerre de torture, atteintes à la dignité de la personne, viol et autres formes de violence sexuelle, commis par des membres des forces armées américaines sur le territoire afghan et par des agents de la Central Intelligence Agency (CIA) dans des centres de détention secrets, en Afghanistan et sur le territoire d'autres États parties, principalement en 2003 et 2004.
242. Le Bureau a également examiné des allégations de crimes commis par les forces armées internationales opérant en Afghanistan. En particulier, depuis 2009, l'année où la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a commencé à comptabiliser les victimes civiles de façon systématique, celle-ci a recensé environ 1820 morts au sein de la population civile.
243. Après avoir examiné les informations relatives à un grand nombre d'événements attribués aux forces internationales, le Bureau a conclu que, bien que ces opérations aient incidemment fait des morts et des blessés parmi les civils, dans la plupart des cas, au vu des informations disponibles, il n'existait pas de base raisonnable permettant de croire que les forces armées avaient pour objectif d'attaquer une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

244. Toutefois, si l'autorisation d'ouvrir une enquête sur cette situation était accordée, ces crimes ainsi que tout autre crime présumé susceptible de se produire après l'ouverture d'une telle enquête pourraient également en faire l'objet.
245. Plus récemment, lors de la préparation de sa demande, le Bureau a reçu des rapports adressés par des médias et des communications au titre de l'article 15 concernant des allégations visant les forces spéciales de certains contingents internationaux opérant en Afghanistan. Si l'autorisation d'ouvrir une enquête était accordée, ces faits et tout autre crime allégué qui se produirait par la suite, ainsi que toute évaluation connexe quant à la complémentarité et la gravité, pourraient être appréciés dans le cadre de cette situation dont l'examen aura été autorisé.

Actes présumés commis par des Taliban et des groupes armés qui leur sont affiliés

246. Le Bureau a examiné les informations disponibles concernant les crimes qui auraient été commis par des groupes armés hostiles au Gouvernement, en particulier les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés, dans le contexte du conflit armé en Afghanistan. Selon ces informations, les membres de ces groupes armés ont causé la mort d'au moins 17 000 civils depuis 2009, et assassiné de façon ciblée presque 7000 civils. Depuis le 1^{er} mai 2003, des groupes insurgés auraient lancé de nombreuses attaques contre des biens protégés, notamment des écoles, des bureaux des autorités civiles, des hôpitaux, des lieux saints et des mosquées, et des bâtiments utilisés par des organisations humanitaires.
247. Les dirigeants taliban ont expressément déclaré qu'ils comptaient attaquer publiquement des civils dans des documents officiels diffusés par la direction de leur mouvement, tels que le *Layha*, et dans des fatwas, dans des déclarations publiques formulées par des représentants taliban ou des porte-parole de leur mouvement, qui précisaient que les civils constituaient la cible principale de leurs attaques, et dans des listes publiées de civils destinés à être tués ou capturés.
248. Il existe des motifs raisonnables permettant de croire que les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés ont commis les crimes contre l'humanité de meurtre (article 7-1-a), emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e), et persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique ou sexiste (article 7-1-h). Ces crimes auraient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique contre des civils considérés comme des partisans du Gouvernement afghan et/ou associés à des entités étrangères, ou hostiles au régime taliban et à leur idéologie, et se seraient notamment traduits par la commission répétée d'actes violents en application de la politique des dirigeants des Taliban visant à reprendre le pouvoir au Gouvernement afghan et à imposer leur régime et leurs valeurs par la force létale. Les Taliban et les groupes acquis à leur cause s'en seraient délibérément pris à des femmes et des filles pour les empêcher d'étudier, de travailler, d'enseigner ou de participer aux affaires

publiques au moyen de manœuvres d'intimidation, de menaces de mort et en commettant des enlèvements et des meurtres.

249. Il existe également une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1^{er} mai 2003, les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés ont également commis, au minimum, les crimes de guerre ci-après dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international : le meurtre (article 8-2-c-i), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel humanitaire (article 8-2-e-iii), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés (article 8-2-e-iv), le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii), et le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant (article 8-2-e-ix). Ces crimes de guerre ont été commis à grande échelle et s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique précise.

Actes présumés commis par les Forces de sécurité nationales afghanes

250. De nombreuses sources, dont la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, la MANUA et une commission d'enquête nommée par le Président afghan en 2013, ont signalé que de nombreux actes de torture avaient été commis dans des centres de détention du Gouvernement afghan.

251. Au vu des informations disponibles, il existe des motifs raisonnables permettant de croire que des membres des FSNA ont commis les crimes de guerre de torture et de traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i, d'atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii et de violence sexuelle visée à l'article 8-2-e-vi. La Direction nationale de la sûreté, la police nationale afghane, l'armée afghane, la police nationale des frontières et la police locale afghane figurent parmi les organes qui auraient torturé des détenus liés au conflit.

252. Au vu des informations disponibles, il ne ressort pas clairement que les crimes présumés commis par des membres des FSNA à l'encontre de détenus liés au conflit s'inscrivaient dans le cadre d'un ou de plusieurs plans ou politiques convenus à l'échelle du centre de détention, du district ou de la province. Toutefois, les informations disponibles indiquent que les crimes en cause ont été commis à grande échelle.

Actes présumés commis par des membres des forces armées américaines et de la CIA

253. Au vu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1^{er} mai 2003, des membres des forces armées américaines ont commis les crimes de guerre de torture et traitements cruels (article 8-2-c-i), atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii) et viol et autres formes de violence sexuelle (article 8-2-e-vi). Ces crimes s'inscrivent dans le contexte d'un conflit armé non international. De plus, au vu des informations disponibles, il y

a raisonnablement lieu de penser que, depuis le 1^{er} juillet 2002, des membres de la CIA ont commis les crimes de guerre de torture et traitements cruels (article 8-2-c-i), atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii) et viol et autres formes de violence sexuelle (article 8-2-e-vi). Ces crimes ont été perpétrés dans le contexte d'un conflit armé non international, tant sur le territoire afghan que sur celui d'autres États parties au Statut.

254. En particulier, au vu des informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de croire que des membres des forces armées américaines auraient infligé à 54 détenus au moins (sélectionnés à partir d'un éventail plus large de victimes signalées) des actes de torture, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne, des viols et/ou des violences sexuelles sur le territoire afghan, principalement en 2003 et 2004. De même, au vu des renseignements disponibles, il y a raisonnablement lieu de penser que des membres de la CIA auraient infligé à 24 détenus au moins (sélectionnés à partir d'un éventail plus large de victimes signalées) des actes de torture, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne, des viols et/ou des violences sexuelles sur le territoire afghan et sur celui d'autres États parties au Statut (à savoir la Pologne, la Roumanie et la Lituanie), principalement en 2003 et 2004.

255. Au vu des informations disponibles, ces crimes s'inscrivent dans le contexte du conflit armé en Afghanistan ou y sont associés. Ils auraient notamment été commis contre des détenus liés au conflit soupçonnés d'être des Taliban et/ou des membres d'Al Qaïda ou encore de coopérer avec eux. Les méthodes d'interrogatoire utilisées ont été conçues et mises en œuvre dans le cadre d'une stratégie destinée à extorquer des renseignements exploitables, et semblent avoir été discutées, analysées et autorisées au sein des forces armées américaines, du Ministère américain de la défense, de la CIA et d'autres organes du Gouvernement américain.

Évaluation de la recevabilité

256. Au stade de l'article 15 du Statut, la recevabilité est évaluée eu égard aux « affaires potentielles » susceptibles d'être présentées. Ayant décelé des affaires potentielles résultant des actes perpétrés par trois différents groupes d'auteurs présumés – les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés (les groupes hostiles au Gouvernement), les membres des Forces de sécurité nationales afghanes et les membres des forces armées américaines ou de la CIA – le Bureau a conclu que ces éventuelles affaires qui résulteraient d'une enquête portant sur la situation en Afghanistan seraient recevables à l'heure actuelle. Si la Chambre autorise l'ouverture d'une enquête, le Bureau continuera d'évaluer l'existence de procédures nationales tant que la situation fera l'objet d'une enquête, et appréciera également toute information supplémentaire que pourraient transmettre les États en cause ayant compétence au stade de l'article 18 du Statut.

Complémentarité

257. Au vu des informations disponibles, aucune enquête ni poursuite n'a à ce stade été menée ou n'est menée à l'échelle nationale contre ceux qui semblent porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes présumés commis par des Taliban et des membres des groupes armés qui leur sont affiliés.
258. En 2005, le Gouvernement afghan a adopté un plan d'action national consacré à la justice transitoire, selon lequel aucune mesure d'amnistie ne devrait être accordée à des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et autres violations flagrantes des droits de l'homme, et mis en place d'autres activités destinées à faire jaillir la vérité et retrouver des documents, et à favoriser la réconciliation et l'unité nationale. Ce plan d'action n'a toujours pas été mis en œuvre et semble à présent obsolète.
259. À l'inverse, le Parlement afghan a voté en 2007 une amnistie générale qui est entrée en vigueur en 2009. La « Loi sur l'amnistie publique et la stabilité nationale » prévoit l'immunité judiciaire de toutes les parties belligérantes dont « [TRADUCTION] les individus et les groupes qui s'opposent encore à l'État islamique d'Afghanistan », sans aucune limite dans le temps quant à son application ni exception quant aux crimes internationaux.
260. Plus récemment, les autorités afghanes se sont efforcées de se donner les moyens de remplir leurs obligations visées au Statut et de faciliter la conduite à l'échelle nationale d'enquêtes et de poursuites à l'égard de crimes relevant de la compétence de la CPI. En particulier, en 2014, le Gouvernement afghan a réactualisé le code de procédure pénale du pays afin, notamment, que les crimes relevant du Statut échappent à la prescription ordinaire. Il a également promulgué un nouveau code pénal qui incorpore expressément ces crimes et retient comme forme de responsabilité celle du supérieur hiérarchique. La loi relative à ce nouveau code pénal a été adoptée par le Parlement afghan en mai 2017.
261. Après examen de ces renseignements et d'autres informations, le Bureau a conclu que l'affaire ou les affaires potentielle(s) qu'il a identifiée(s) quant aux crimes prétendument commis par des Taliban et des membres de groupes armés qui leur sont affiliés serai(en)t recevable(s) à l'heure actuelle, ce qui signifie qu'il n'y a aucun conflit de compétence entre l'Afghanistan et la Cour.

Gravité

262. De 2009 à 2016, la lutte armée des groupes hostiles au Gouvernement aurait fait 50 802 victimes civiles (17 770 morts et 33 032 blessés), principalement au moyen

d'engins explosifs improvisés et d'attaques-suicides complexes. Au vu des informations disponibles, de nombreux crimes en cause auraient été commis avec une cruauté particulière ou dans le but de terroriser la population civile locale. Les victimes étaient délibérément prises pour cible de façon discriminatoire en raison de leur appartenance politique réelle ou supposée ou pour des motifs sexistes, dans le cadre d'attaques visant particulièrement des chefs de communauté et certains notables. La campagne de meurtres ciblés de personnalités politiques, de fonctionnaires du gouvernement, de chefs de tribu et de communauté, d'enseignants et d'érudits religieux a également privé les communautés afghanes des services d'institutions opérationnelles. Dans de nombreuses régions du pays, la population afghane a été privée de toute aide humanitaire et de services publics essentiels, comme les soins médicaux, conséquence directe de la stratégie des insurgés consistant à s'en prendre aux fonctionnaires du gouvernement et aux travailleurs humanitaires, y compris le personnel médical et les démineurs.

263. D'autres crimes ont été commis de façon à faire souffrir le plus possible le plus grand nombre de civils, notamment par des attentats-suicides à la bombe au milieu de la foule, même dans des mosquées au moment de la prière du vendredi. Compte tenu du recours généralisé à des actes si perfides, la population civile risquait également d'être de plus en plus souvent la cible d'attaques des forces gouvernementales et internationales, ce qui a contribué à l'augmentation des victimes en son sein. Les crimes en cause ont eu des conséquences considérables particulièrement graves pour les femmes et les filles. L'éducation de ces dernières a été constamment menacée, ce qui a empêché des milliers de filles de jouir de leur droit à une éducation.

Membres des Forces de sécurité nationales afghanes

Complémentarité

264. Malgré l'ampleur particulière des actes prohibés commis contre des détenus liés au conflit dans certains centres de détention dirigés par la Direction nationale de la sûreté ou la police nationale afghane, au vu des informations disponibles, aucune procédure nationale n'aurait été engagée contre les principaux responsables de ces crimes présumés. En conséquence, le Bureau a estimé que l'affaire ou les affaires potentielles identifiées au sujet des crimes prétendument commis par des membres des FSNA seraient à l'heure actuelle recevables, ce qui veut dire qu'il n'y a aucun conflit de compétence entre l'Afghanistan et la Cour.

Gravité

265. Il serait question de crimes commis à grande échelle et de recours à la torture institutionnalisée dans certains centres. Un fort pourcentage de détenus ont indiqué avoir été victimes de tortures ou de traitements cruels. Les centres où le

recours à la torture aurait été courant ou systématique se situent dans plusieurs provinces dans tout le pays et ne se limitent pas à une région en particulier.

266. Le mode de commission des crimes en cause semble particulièrement cruel et grave, il s'inscrirait dans la durée, il visait vraisemblablement à infliger un maximum de souffrance et aurait impliqué des actes de violence sexuelle. Ces crimes ont eu de graves conséquences à court terme et à long terme pour la santé physique et mentale des détenus et notamment causé des séquelles physiques irréversibles.

Membres des forces armées américaines et de la CIA

Complémentarité

267. Au vu des informations disponibles, à ce stade aucune enquête ni poursuite n'a été ni n'est menée à l'échelle nationale contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité dans les crimes prétendument commis par des membres des forces armées américaines.
268. Les États-Unis ont affirmé avoir mené des milliers d'enquêtes au sujet des mauvais traitements infligés à des détenus, mais ces enquêtes et/ou poursuites semblent, sensiblement, s'être focalisées sur les actes reprochés aux auteurs matériels directs et/ou leurs supérieurs hiérarchiques immédiats. Aucune enquête ne semble avoir porté sur la responsabilité pénale de ceux qui ont élaboré ou autorisé le recours par des membres des forces armées américaines à des méthodes d'interrogatoire qui auraient abouti à des crimes relevant de la compétence de la Cour, ou qui étaient tenus d'exercer un contrôle à ce sujet. Malgré un certain nombre d'actions entreprises, le Bureau n'a pas été en mesure d'obtenir des informations ou des éléments suffisamment précis et fiables qui démontrent que des procédures ont été menées au sujet de mauvais traitements prétendument infligés à des détenus par des membres des forces armées américaines en Afghanistan, qui relèveraient de la compétence temporelle de la Cour, actes pour lesquels le Bureau a recensé 54 victimes au moins.
269. Au vu des informations disponibles, à ce stade aucune enquête ni poursuite n'a été ni n'est menée à l'échelle nationale contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité dans les crimes prétendument commis par des membres de la CIA. Les quelques enquêtes et/ou procédures pénales qui ont été initiées jusqu'à présent semblent s'être focalisées sur le comportement d'auteurs directs des faits reprochés et de personnes qui n'ont pas agi en toute bonne foi ni dans le cadre des directives juridiques en matière d'interrogatoire des détenus communiquées par le Bureau du conseiller juridique. Aucune procédure ne semble avoir porté sur la responsabilité pénale de ceux qui ont élaboré ou autorisé le recours, par des membres de la CIA, à des méthodes d'interrogatoire

qui auraient abouti à des crimes relevant de la compétence de la Cour, ou qui étaient tenus d'exercer un contrôle à ce sujet.

270. Quant aux procédures menées dans d'autres États, des enquêtes criminelles seraient en cours en Pologne, en Roumanie et en Lituanie s'agissant des allégations de crimes commis dans les centres de détention de la CIA sur leur territoire respectif. Si la Chambre autorise l'ouverture d'une enquête, le Bureau continuera d'évaluer l'état d'avancement de toutes les procédures nationales correspondantes afin de déterminer s'il y est question de juger les mêmes personnes et, en substance, les mêmes comportements que ceux identifiés au cours des enquêtes du Bureau et, le cas échéant, si elles sont conduites en toute bonne foi.
271. En outre, aucune enquête ni poursuite n'a été ni n'est menée à l'échelle nationale en Afghanistan au sujet de crimes prétendument commis par des membres des forces internationales, conformément aux accords sur le statut des forces conclus entre l'Afghanistan et les États-Unis, ainsi qu'entre l'Afghanistan et les États fournissant des contingents à la FIAS, lesquels prévoient l'exclusivité de l'exercice de la compétence pénale par les autorités de l'État fournisseur.

Gravité

272. Les groupes de personnes susceptibles de faire l'objet de futures enquêtes incluent notamment les personnes qui ont élaboré ou autorisé le recours par des membres des forces armées américaines et de la CIA à des méthodes d'interrogatoire qui auraient abouti à des crimes relevant de la compétence de la Cour, ou qui étaient tenues d'exercer un contrôle à ce sujet.
273. Pour ce qui est des forces armées américaines, les crimes en cause semblent avoir été infligés à un pourcentage relativement réduit de personnes détenues par ces forces, et s'être produits sur une courte période. Cependant, il est question d'actes graves compte tenu de leur nombre et de leurs répercussions, qui ont certes été exécutés selon des méthodes d'interrogatoire approuvées adoptées sur place et non à l'échelon supérieur du quartier général, mais qui engageaient la responsabilité individuelle des intéressés au sein de la structure de commandement.
274. Le traitement des personnes détenues par la CIA semble avoir été particulièrement grave compte tenu de sa nature. Les crimes en cause semblent avoir été perpétrés d'une manière particulièrement cruelle, impliquant des blessures physiques et psychologiques, pendant une période prolongée, et des actes commis de manière à bafouer les valeurs culturelles et religieuses des victimes et à créer chez elles un profond traumatisme. Les détenus qui ont été soumis aux « méthodes d'interrogatoire améliorées » et à l'isolement prolongé souffriraient de troubles comportementaux et psychologiques. Elles auraient

notamment des hallucinations, des comportements paranoïaques, des insomnies et iraient jusqu'à se faire elles-mêmes du mal ou se mutiler.

Intérêts de la justice

275. La gravité et l'ampleur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité prétendument commis en Afghanistan, d'autant plus si l'on considère la longue période au cours de laquelle ces crimes ont été commis et continuent de l'être, le grand nombre d'auteurs en cause au sein de toutes les parties au conflit, la récurrence des formes de criminalité en cause et la faible probabilité que les principaux responsables rendent des comptes à l'échelon national justifient amplement l'ouverture d'une enquête. Compte tenu du mandat du Procureur, de l'objet et de la finalité du Statut, et sur la base des informations dont il dispose, le Bureau estime qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que l'ouverture d'une enquête desservirait les intérêts de la justice.

Activités du Bureau

276. Au cours de la période considérée, le Bureau a achevé son évaluation exhaustive des critères posés par le Statut afin de déterminer s'il existait des motifs raisonnables justifiant une enquête sur la situation en Afghanistan en application de l'article 53-1 du Statut.

277. Après la publication du *Rapport sur les activités du Bureau menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, plusieurs parties prenantes, y compris des autorités compétentes d'État, ont pris contact avec le Bureau. En particulier, en raison de l'annonce par le Procureur en novembre 2016 qu'elle déciderait de façon imminente de demander ou non l'ouverture d'une enquête, le Bureau a reçu des informations complémentaires qui devaient faire l'objet d'une analyse minutieuse. Le Bureau a pris acte des efforts déployés depuis un an par les autorités afghanes pour se donner les moyens de remplir leurs obligations prévues par le Statut, comme par exemple la modification du code pénal et du code de procédure pénale afin de faciliter, à l'échelle nationale, les enquêtes et les poursuites à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI.

278. Le Bureau a en outre consulté des parties prenantes compétentes afin de discuter de questions liées aux « intérêts de la justice », notamment la gravité des crimes et les intérêts des victimes des crimes présumés commis en Afghanistan.

279. Le Bureau a également saisi plus d'une fois l'occasion qui lui était donnée de renforcer ses activités en matière de coopération avec des États concernés ainsi que d'autres partenaires externes, et insisté sur le fait qu'une coopération efficace était cruciale pour son travail dans le cadre de cette situation.

Conclusion

280. Pour les raisons susvisées et sur la base des informations exposées et des pièces présentées à l'appui, le 20 novembre 2017, le Procureur a prié la Chambre préliminaire III d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur la situation en Afghanistan à compter du 1^{er} juillet 2002²¹.
281. Conformément à la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve, au moment de déposer sa demande, le Procureur a notifié aux victimes ou à leurs représentants légaux son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête et les a informés qu'en application de la norme 50-1 du Règlement de la Cour, ils avaient jusqu'au 31 janvier 2018 pour présenter leurs observations à la Chambre.

²¹ [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, demande aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête concernant la situation en République islamique d'Afghanistan](#), 20 novembre 2017.